

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>92.5</b>	<b>AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES</b>					
<b>92.53</b> <i>PARC ZOOLOGIQUE ET DÉTENTION DANS UNE INSTALLATION NON OUVERTE AU PUBLIC D'UN ANIMAL VIVANT OU DE PLUSIEURS ANIMAUX VIVANTS NE RELEVANT PAR DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE</i> Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage. Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional						
92.53.01      Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.	2					
92.53.02      Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants 92.53.02.01    comportant au moins un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	2					
92.53.02.02    comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01	3					
92.53.02.03    comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01	2					
92.53.02.04    comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s)	3					
92.53.02.05    comportant un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01	3					